



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et
de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et parcellaire conjointe préalable à :

- la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'impasse Morel pour la réalisation d'une voie à sens unique entre l'avenue Etienne Gola et l'avenue Ernest Chancrin ;
- la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer ;

au bénéfice de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L1, L110-1, L112-1, L121-1, L122-6, L131-1, R111-1, R111-2, R111-9, R112-1 et suivants, R121-1, R131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-4 et R123-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer approuvé et, notamment, l'emplacement réservé n°6 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer du 21 mai 2021 approuvant le projet d'aménagement de l'impasse Morel pour la réalisation d'une voie à sens unique entre l'avenue Etienne Gola et l'avenue Ernest Chancrin sur le territoire de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, le recours à l'enquête d'utilité publique et parcellaire conjointe et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue de maîtriser le foncier nécessaire à sa réalisation ;

Vu l'arrêté n°AE-FO9321P0269 du préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 11 octobre 2021 ne soumettant pas à étude d'impact, après examen au cas par cas, le projet d'aménagement de l'impasse Morel pour la réalisation d'une voie à sens unique entre l'avenue Etienne Gola et l'avenue Ernest Chancrin ;

Vu la lettre du maire du Rayol-Canadel-sur-Mer du 14 octobre 2021 demandant l'ouverture des enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu le dossier initial transmis par la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer le 21 novembre 2021 en préfecture du Var ;

Vu la lettre du maire de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer du 2 février 2022 relative à la complétude du dossier de demande préalable à la déclaration d'utilité publique avec enquête parcellaire conjointe ;

Vu les avis réglementaires émis dans le cadre de la consultation inter-services, qui s'est déroulée du 1^{er} mars au 18 mai 2022 ;

Vu le dossier d'enquête publique déposé le 8 juillet 2022, et composé des dossiers prévus au titre de chaque enquête requise ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 5 août 2022, désignant un commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes publiques ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique ce dossier en application des codes susvisés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : objet de l'enquête publique

Le pétitionnaire

Sur demande de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, il est procédé à la mise en place d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire conjointe, dans les formes prescrites par les codes susvisés, sur le projet d'aménagement de l'impasse Morel pour la réalisation d'une voie à sens unique entre l'avenue Etienne Gola et l'avenue Ernest Chancrin sur le territoire de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer.

Les caractéristiques principales du projet et ses objectifs :

Le projet consiste en la réalisation d'une avenue à sens unique, reliant l'avenue Etienne Gola à l'avenue Ernest Chancrin. La nouvelle voie créée reprend l'impasse Morel actuellement existante. L'avenue est bordée sur toute sa longueur d'un trottoir pour piétons.

Elle sera limitée aux véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes et à une vitesse de 20 km/h.

Au niveau de la sortie de cette nouvelle voie, sur l'avenue Ernest Chancrin, un stop sera positionné.

Les aménagements permettront l'amélioration de la desserte du centre du village par la création d'un nouvel axe transversal et la suppression de la dangerosité du débouché du passage Morel sur la RD 559.

Les décisions

Au terme de la procédure, des accords ou des refus pourront être formulés par arrêtés du préfet du Var sur :

-la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de l'impasse Morel ;

-la cessibilité de tout ou partie d'immeubles et de droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération, sur le territoire de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer ;

au bénéfice de la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

Pour conduire cette enquête, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Madame Anne-Sophie PHILIP en qualité de commissaire enquêteur .

Article 3 : Siège, lieu et durée de l'enquête publique

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer sise, Hôtel de Ville RD559, 83820 RAYOL-CANADEL-SUR-MER.

Les enquêtes d'utilité publique et parcellaire conjointe se dérouleront, du 4 au 24 octobre 2022, soit 21 jours.

Les dossiers et les registres d'enquêtes seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, au lieu, jours et heures habituels d'ouverture au public de la mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer précisés dans le tableau ci-après :

Mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer Hôtel de Ville RD559 83820 RAYOL-CANADEL-SUR-MER	Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00. Le vendredi matin de 8h00 à 12h00.
--	---

Article 4 : Publicité de l'ouverture de l'enquête

Par voie de presse : un avis d'ouverture d'enquête, destiné au public, sera inséré en caractères apparents, sur demande du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux publiés dans le département du Var une première fois, au moins huit jours avant l'ouverture de l'enquête et une deuxième fois, dans les huit premiers jours de celle-ci.

Par voie d'affichage : cet avis sera également publié, à la mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer, par le maire, aux lieux habituellement réservés à cet usage ou éventuellement par tout autre procédé en usage, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. Il sera attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage, délivré par le maire. Ce certificat sera annexé au dossier d'enquête.

En ligne : le même avis sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Var :
<http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-en-cours-hors-icpe-r2081.html>

Article 5 : Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var

Cet arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 6 : Notifications individuelles de l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Les notifications individuelles du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, au lieu d'enquête fixé à l'article 3, seront faites par la commune du Rayol-Canadel-sur-Mer, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire joint au dossier d'enquête, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics ou représentants.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite, en double copie, au maire de la commune du lieu de situation des biens qui affichera une copie et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire, en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer, sont tenus de fournir les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Article 7 : Consultation des dossiers d'enquêtes publiques et observations du public

Les dossiers des enquêtes publiques sont consultables pendant toute la durée de l'enquête :

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var :

<http://www.var.gouv.fr/enquetes-publiques-en-cours-hors-icpe-r2081.html>

- sur support papier en mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer, au lieu, jours et heures précisés à l'article 3.

- sur un poste informatique à la mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer aux jours et heures ci-après :

Mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer Hôtel de Ville, RD559 83820 RAYOL-CANADEL-SUR-MER	Du lundi au jeudi de 8h00 à 12h00 et de 13h15 à 17h00. Le vendredi matin de 8h00 à 12h00.
---	--

Les observations et propositions du public sur le projet pourront être formulées et des renseignements pourront être demandés, pendant toute la durée de l'enquête :

1) par courriel adressé au commissaire enquêteur du 1^{er} jour de l'enquête, à 0h, au dernier jour de l'enquête, à 24h, à l'adresse électronique suivante :

imp_morel-epvar@administrations83.net

Ces observations seront consultables par le public, dans les meilleurs délais, sur le site Internet des services de l'État dans le Var, susmentionné. Tout courriel reçu en dehors de la période d'enquête ne sera pas pris en considération.

2) par courrier postal, adressé à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer à l'adresse suivante :

Mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer : Hôtel de Ville, RD559 83820 RAYOL-CANADEL-SUR-MER

Les observations formulées par voie postale seront visées, numérotées et annexées par le commissaire enquêteur au registre de l'enquête concernée. Elles seront tenues à la disposition du public à la mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer.

3) directement sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à la disposition du public, à la mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer, au lieu, jours et heures précisés à l'article 3 ;

4) directement auprès du commissaire enquêteur lors des permanences qui seront assurées, au lieu, jours et heures indiqués dans le tableau ci-dessous. Les lettres remises en main propre, également auprès du commissaire enquêteur, seront annexées au registre d'enquête du lieu de permanence.

Permanences du commissaire enquêteur	
Mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer Hôtel de Ville, RD559 83820 RAYOL-CANADEL-SUR-MER	Le 4 octobre 2022 de 9h30 à 12h00 et de 13h15 à 16h15. Le 12 octobre 2022 de 14h00 à 17h00. Le 20 octobre 2022 de 9h30 à 12h00 et de 13h15 à 16h15. Le 24 octobre 2022 de 9h00 à 12h00.

Article 8 : rôle du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a pour mission de conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Le commissaire enquêteur paraphe les dossiers d'enquêtes et les registres d'enquêtes publiques, à feuillets non mobiles, cotés.

Article 9 : Clôture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire conjointe.

A l'expiration du délai d'enquête les dossiers d'enquête d'utilité publique et parcellaire, les registres attenants, accompagnés des documents annexés sont remis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur qui signe et clôt les registres d'enquête.

Article 10 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Dans le délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes, le commissaire enquêteur examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande. Il rédige un rapport qui relate leur déroulement et examine les observations recueillies. Il comporte l'objet du projet, la liste des pièces du dossier, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, et le cas échéant, les observations du responsable du projet, en réponse aux observations du public. Il rédige des conclusions motivées, d'une part sur l'utilité publique du projet, et d'autre part sur l'emprise des ouvrages projetés, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée.

Dans ce même délai, le commissaire enquêteur remettra au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture les dossiers d'enquête et les registres assortis de son rapport et de ses conclusions motivées. Ce rapport présentera chacun des volets de l'enquête publique conjointe. Les conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur feront l'objet de documents séparés.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 : Diffusion des résultats de l'enquête publique

Dès réception, le préfet adressera une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, au maire du Rayol-Canadel-sur-Mer.

Ces documents seront tenus à la disposition du public, sans délai, pendant un an à partir de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie du Rayol-Canadel-sur-Mer et au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture ;

- sur le site Internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<http://www.var.gouv.fr/toutes-les-enquetes-publiques-cloturees-r2082.html>

Les personnes intéressées pourront également obtenir communication du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur en s'adressant au bureau de l'environnement et du développement durable de la préfecture, dans les conditions prévues par l'article L311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Autorité compétente

Le préfet du Var est l'autorité compétente pour prendre les décisions requises aux termes de l'enquête publique conjointe.

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire du Rayol-Canadel-sur-Mer, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du tribunal administratif de Toulon et au sous-préfet de Draguignan .

Fait à Toulon, le

05 SEP. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI